



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 février 2005
Français
Original: anglais

Armes légères

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport fait état des initiatives prises pour appliquer les recommandations du Secrétaire général sur la manière dont le Conseil de sécurité pourrait contribuer à régler la question du commerce illicite des armes légères dans les situations dont il est saisi. D'importants progrès ont été accomplis dans des domaines clefs, comme par exemple le renforcement de la coopération pour permettre aux États de tracer les armes légères et de petit calibre illicites, la création systématique de mécanismes de contrôle de l'application des sanctions et l'adoption de mesures plus vigoureuses en cas de violation des embargos sur les armes. Il est toutefois souligné dans le rapport que plusieurs domaines laissent encore à désirer, en particulier pour ce qui est des interactions entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale au sujet des armes légères et de petit calibre, de l'appui aux services consultatifs sur les armes légères et à l'aide à la réinsertion des ex-combattants.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément à la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 19 janvier 2004 (S/PRST/2004/1), dans laquelle il m'a été demandé de présenter au Conseil un rapport sur l'application de toutes les recommandations contenues dans mon rapport sur les armes légères en date du 20 septembre 2002 (S/2002/1053). Les 12 recommandations clefs figurant dans ce rapport ont été établies comme suite à la déclaration du Président en date du 31 août 2001 (S/PRST/2001/21), dans laquelle le Conseil m'a prié de présenter des recommandations précises sur les moyens qui permettraient au Conseil de sécurité d'aider à résoudre la question du commerce illicite des armes légères dans les situations dont il est saisi en tenant compte des vues des États Membres, des données d'expérience récentes acquises sur le terrain et de la teneur de ladite déclaration.

2. Le présent rapport a été établi en collaboration avec les programmes et organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

II. Suite donnée aux 12 recommandations clefs

Recommandation 1

Le Conseil de sécurité souhaitera peut-être demander aux États Membres d'appuyer les efforts visant à élaborer un instrument international permettant aux États d'identifier et de tracer, d'une manière rapide et fiable, les armes légères et de petit calibre illicites.

3. Dans la déclaration de son président en date du 19 janvier 2004 (S/PRST/2004/1), le Conseil de sécurité a accueilli avec satisfaction la résolution 58/241 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2003, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée pour négocier, à l'intention des États, un instrument international d'identification et de traçage rapides et fiables des armes légères illicites.

4. Le Groupe d'experts intergouvernementaux sur le traçage des armes légères illicites a tenu sa session d'organisation à New York les 3 et 4 février 2004 et a décidé de tenir trois sessions de fond à New York, du 14 au 25 juin 2004, du 24 janvier au 4 février 2005 et du 6 au 17 juin 2005. L'Ambassadeur Anton Thalmann (Suisse) a été élu Président du Groupe.

5. À la première session de fond, les participants ont procédé à un débat général ainsi qu'à un échange de vues sur la nature et le champ d'application du futur instrument international sur le traçage et a entendu des exposés d'organisations internationales et régionales. La plus grande partie de la session a été consacrée aux trois éléments essentiels du traçage que sont le marquage, l'enregistrement et la coopération internationale. Le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur le traçage des armes légères illicites (A/58/138) et le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/255 de l'Assemblée générale, annexe) ont servi de documents de référence aux discussions du Groupe. À l'issue de la session, il a été convenu que le

Président du Groupe de travail établirait le premier projet de l'instrument et le communiquerait à tous les États Membres avant la deuxième session du Groupe. Le 20 octobre 2004, le Président du Groupe a tenu des consultations officieuses pour connaître les vues des États sur un questionnaire écrit relatif aux éléments du projet qui avait été distribué antérieurement.

6. L'Assemblée générale, dans sa résolution 59/86, s'est félicitée de la tenue de la première session de fond du Groupe de travail, a encouragé les délégations à continuer de participer activement aux prochaines sessions de ce groupe, et a souligné qu'il importait de n'épargner aucun effort pour assurer son succès.

Recommandation 2

Les États Membres devraient être priés d'utiliser, selon les besoins, le Système de dépistage des armes et des explosifs d'Interpol et de lui apporter un appui technique et financier.

7. Pendant la période considérée, les États-Unis ont fait don à Interpol de 125 000 dollars pour améliorer son Système de dépistage des armes et des explosifs, tandis que la Gendarmerie royale du Canada, au nom du Gouvernement canadien, a fait un don de 300 000 dollars canadiens pour permettre la poursuite du projet.

8. Le secrétariat d'Interpol cherche à régler les aspects techniques et juridiques et les problèmes d'accès des utilisateurs liés à la mise en place du Système de dépistage des armes et des explosifs. Il a indiqué que ses besoins financiers et techniques seraient définis une fois que ces questions auraient été réglées.

9. Le 6 septembre 2004, le Président du Groupe d'experts s'est entretenu avec le Directeur exécutif des Services de police d'Interpol au siège d'Interpol, à Lyon, du rôle que pourrait éventuellement jouer Interpol dans le cadre d'un instrument international d'identification et de traçage rapides et fiables des armes légères illicites, et notamment de la possibilité d'utiliser à cet effet le Système de dépistage des armes et des explosifs d'Interpol. Au cas où Interpol serait appelé à jouer ce rôle, les aspects juridiques et techniques devraient peut-être faire l'objet d'un accord spécial venant s'ajouter à l'accord de coopération actuel entre l'ONU et Interpol.

Recommandation 3

Les États Membres qui sont en mesure d'aider le Secrétariat à établir le service consultatif sur les armes légères au moyen de ressources extrabudgétaires devraient être encouragés à le faire.

10. L'Assemblée générale comme le Conseil de sécurité ont reconnu l'importance du rôle que le mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères pourrait jouer en aidant les États Membres à appliquer le Programme d'action visant à prévenir, combattre et éliminer le trafic illicite des armes légères sous tous ses aspects¹ et ont noté que le Secrétariat proposait de créer un service consultatif sur les armes légères pour étayer ce mécanisme. Le Département des affaires de désarmement a engagé des consultations avec les États Membres en vue de la création de ce service, mais aucune aide n'a encore été fournie.

Recommandation 4

Le Conseil pourrait examiner les moyens permettant de renforcer les interactions avec l'Assemblée générale sur les questions relatives aux armes légères, afin de promouvoir la mise au point de stratégies à long terme pour

mettre fin au fléau de la prolifération illicite des armes légères dans le cadre des efforts internationaux visant à prévenir les conflits et consolider la paix, et dans le contexte du Programme d'action adopté à la conférence des Nations Unies sur les armes légères tenue en juillet 2001.

11. Dans la déclaration faite par son président le 19 janvier 2004 (S/PRST/2004/1), le Conseil de sécurité s'est félicité de tous les efforts déjà déployés par les États Membres et les a priés d'appliquer pleinement, aux niveaux national, régional et international, les recommandations figurant dans le Programme d'action adopté en juillet 2001 par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 9 au 20 juillet 2004¹.

12. Le Groupe de suivi lié au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées a indiqué dans son deuxième rapport (voir S/2003/1070) que la lutte contre la contrebande d'armes devait assurément faire partie intégrante de la lutte contre le terrorisme et qu'elle devait être menée en aidant et en encourageant les États à adopter les mesures contenues dans le Programme d'action visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects. Le Groupe de suivi a également indiqué que les réponses des États concernant la manière dont leurs systèmes d'octroi de licences peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes et entités qui leur sont associées, d'obtenir des articles interdits en vertu de l'embargo sur les armes reflétaient l'absence d'uniformité dans la réglementation des systèmes relatifs au courtage des armes. Le Groupe de suivi a estimé que des efforts conjoints en matière de réglementation du courtage des armes permettraient de renforcer grandement l'efficacité de l'embargo sur les armes.

13. Dans sa résolution 59/86, l'Assemblée générale m'a prié de continuer d'organiser, dans les limites des ressources financières disponibles, des consultations générales ouvertes à tous les États Membres et aux organisations régionales et sous-régionales intéressées sur de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères en prévision de l'établissement, après la conférence de 2006 et l'achèvement des travaux du Groupe de travail, mais au plus tard en 2007, d'un groupe d'experts gouvernementaux, désigné par moi sur la base d'une représentation géographique équitable, pour examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères.

Recommandation 5

Les États Membres devraient être priés d'appliquer toutes les résolutions du Conseil de sécurité contenant des sanctions, y compris celles qui imposent des embargos sur les armes, conformément à la Charte des Nations Unies, et de faire en sorte que leur législation nationale soit conforme aux mesures prises par le Conseil pour l'application des sanctions. Le Conseil pourrait également demander à tous les États Membres de continuer à communiquer aux organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies toutes les informations pertinentes sur toutes les violations présumées des embargos sur les armes et de prendre des mesures adéquates pour mener des enquêtes sur ces accusations.

14. Dans son deuxième rapport (voir S/2003/1070), le Groupe de suivi susmentionné a noté que l'embargo sur les armes était la mesure la moins transparente prise dans le cadre du régime des sanctions contre Al-Qaida, les Taliban et les personnes associées, et qu'elle semblait être la plus difficile à appliquer étant donné que la détention, la fabrication et la vente d'armes étaient généralement considérées comme des questions relevant de la sécurité nationale. Selon le rapport du Groupe de suivi, les renseignements fournis par les États soulignaient trois différents aspects de l'application de l'embargo sur les armes : les mesures juridiques visant à ériger en infraction les violations de l'embargo sur les armes, les différentes garanties visant à empêcher que les armes et munitions produites au niveau national soient détournées, et l'élaboration d'un cadre normatif visant à guider les décisions concernant les transferts d'armes.

15. Par sa résolution 1519 (2003), le Conseil de sécurité a encouragé tous les États signataires de la Déclaration de Nairobi sur le problème de la prolifération des armes légères dans la région des Grands Lacs et la corne de l'Afrique à appliquer rapidement les mesures demandées dans le Plan d'action coordonné en tant que moyen important de soutenir l'embargo sur les armes en Somalie. Par la même résolution, le Conseil a demandé aux États limitrophes de la Somalie de faire connaître trimestriellement au Comité créé par la résolution 751 (1992) les mesures qu'ils auraient prises pour faire respecter l'embargo, en gardant à l'esprit leur rôle crucial dans l'application de l'embargo, et a encouragé les États membres de la région à poursuivre leurs efforts en adoptant les lois ou règlements nécessaires pour assurer le respect effectif de l'embargo sur les armes.

16. Par sa résolution 1521 (2003), le Conseil de sécurité a invité les États, les organisations internationales compétentes et les autres entités en mesure de le faire à offrir une aide au Gouvernement national de transition du Libéria en vue de faciliter l'application du moratoire de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest (S/1998/1194, annexe). Le Conseil a en outre prié le Comité créé par ladite résolution 1521 (2003) concernant le Libéria de demander à tous les États, en particulier ceux de la sous-région, de l'informer des initiatives qu'ils auraient prises pour appliquer effectivement l'embargo sur les armes. Ultérieurement, dans son rapport présenté en juin 2004 (S/2004/396, annexe), le Groupe d'experts sur le Libéria a recommandé que les États membres de la CEDEAO adoptent et signent une convention remplaçant le moratoire de la CEDEAO et qu'un mécanisme international soit mis en place, en coopération avec les États membres de la CEDEAO, pour harmoniser et vérifier tous les certificats d'utilisateur final présentés pour les importations d'armes.

17. Par sa résolution 1526 (2004), le Conseil de sécurité a prié tous les États qui ne l'avaient pas encore fait de présenter au Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées les rapports actualisés demandés au paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) et a en outre prié tous les États qui n'avaient pas encore présenté ces rapports de s'en expliquer par écrit. En mai 2004, conformément aux dispositions du paragraphe 23 de la résolution 1526 (2004), le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban a fait distribuer la liste des États qui n'avaient pas présenté de rapport, ainsi qu'un résumé analytique des motifs invoqués par ces États (voir S/2004/349).

18. Dans la déclaration de son président en date du 19 janvier 2004 (S/PRST/2004/1), le Conseil de sécurité a renouvelé son appel à tous les États Membres pour qu'ils appliquent effectivement les embargos sur les armes et les autres mesures de sanction imposées par le Conseil, et a prié instamment les États Membres en mesure de le faire de prêter une assistance aux États intéressés afin de renforcer leur capacité d'assumer leurs obligations à cet égard. Le Conseil a également encouragé les États Membres à fournir aux comités des sanctions les renseignements dont ils disposent sur les allégations de violations des embargos sur les armes, leur demandant aussi d'étudier comme il convient les recommandations des rapports pertinents.

19. Dans sa résolution 1533 (2004) relative à la République démocratique du Congo, le Conseil de sécurité a prié tous les États Membres, en particulier ceux de la région, de rendre compte au Comité créé par la résolution 1533 (2004) des mesures prises pour appliquer l'embargo sur les armes.

20. Dans la déclaration de son président en date du 25 mars 2004 (S/PRST/2004/7), le Conseil de sécurité a invité instamment tous les États, en particulier les États de la région dotés d'une capacité d'exportation d'armes, de veiller au plein respect des embargos sur les armes dans la sous-région. Il a en outre exprimé son intention d'accorder une attention particulière aux mesures susceptibles de mettre fin aux mouvements illicites d'armes vers les zones de conflit dans la région et de maintenir les consultations avec les États membres de la CEDEAO à ce sujet.

21. Par la suite, dans son rapport du 2 juillet 2004 (S/2004/525), la mission du Conseil de sécurité en Afrique de l'Ouest a souligné qu'il importait que les différents pays et les dirigeants de la région redoublent d'efforts pour mettre fin à la prolifération des armes légères. La mission a été informée avec satisfaction que la CEDEAO avait l'intention de rendre plus rigoureux son moratoire sur les importations, exportations et fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest (S/1998/1194, annexe) et de le remplacer par une convention à caractère obligatoire.

22. Dans sa résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004 concernant la Côte d'Ivoire, le Conseil de sécurité a prié tous les États intéressés, en particulier les États de la région, de présenter au Comité créé par cette résolution un rapport sur les dispositions qu'ils auraient prises pour appliquer l'embargo sur les armes.

Recommandation 6

Le Conseil est fortement encouragé à poursuivre ses efforts visant à identifier les liens entre le commerce illicite des armes légères et l'exploitation illicite des ressources naturelles et autres, ainsi que le commerce des drogues illégales, et de mettre au point des stratégies novatrices pour traiter de ce phénomène. À cet égard, il faudrait examiner attentivement les conclusions et recommandations des organes créés pour mener des enquêtes sur ces liens, notamment le Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, le Groupe d'experts sur le Libéria et l'Instance de surveillance concernant les sanctions contre l'UNITA.

23. Dans sa résolution 1521 (2003), le Conseil de sécurité a engagé instamment le Gouvernement national de transition du Libéria à garantir que les recettes publiques provenant du secteur forestier libérien ne seraient pas utilisées pour attiser le conflit ou de quelque autre manière en violation des résolutions du Conseil et s'est déclaré

prêt à lever l'interdiction qu'il avait imposée à l'encontre des importations de bois ronds et de bois d'œuvre provenant du Libéria si cet objectif était atteint. En vue d'assurer la mise en œuvre de cette mesure et des autres dispositions de la résolution 1521 (2003), le Conseil a prié le Secrétaire général de créer un groupe d'experts chargé d'effectuer une mission d'évaluation au Libéria et dans les États voisins; d'évaluer dans quelle mesure les objectifs fixés aux paragraphes 5, 7 et 11 de la résolution 1521 (2003) avaient été atteints; et de lui présenter le 30 mai 2004 au plus tard un rapport contenant ses observations et ses recommandations. Dans ses résolutions 1521 (2003) et 1549 (2004), le Conseil a demandé au Groupe d'experts d'indiquer dans son rapport les diverses sources de financement du trafic d'armes, par exemple les ressources naturelles. Dans ses rapports présentés en juin 2004 (S/2004/396, annexe) et en septembre 2004 (S/2004/752, annexe), le Groupe d'experts a fait des recommandations spécifiques sur les mesures que devrait prendre le Gouvernement national de transition du Libéria pour garantir que les recettes publiques provenant du secteur forestier ne seraient pas utilisées pour attiser le conflit ou de quelque autre manière en violation des résolutions du Conseil.

24. S'agissant de la situation en République démocratique du Congo, dans sa résolution 1533 (2004), le Conseil de sécurité a condamné à nouveau la poursuite de l'exploitation illégale des ressources naturelles du pays, laquelle contribue à la perpétuation du conflit, et a réaffirmé qu'il importait de mettre fin à ces activités illégales en exerçant les pressions nécessaires sur les groupes armés, les trafiquants et tous les autres protagonistes. Dans la même résolution, le Conseil a engagé tous les États, et particulièrement ceux de la région, à prendre les mesures appropriées pour mettre fin à l'exploitation illégale des ressources de la République démocratique du Congo, y compris si possible par des moyens judiciaires.

25. Dans son rapport du 11 août 2004 (S/2004/604, pièce jointe), le Groupe de contrôle sur la Somalie a signalé que le commerce du khat assurait une source de revenus pour les chefs de guerre qui possédaient des pistes d'atterrissage et faisaient payer des droits d'atterrissage. Le Groupe a recommandé de contrôler étroitement les activités des vendeurs de khat afin de les décourager de fournir des fonds ou des armes aux factions engagées dans le conflit en Somalie. Le Groupe de contrôle sur la Somalie a signalé que plusieurs chefs de guerre somaliens seraient impliqués dans le trafic de haschisch qui, venant d'un pays d'Asie entre en contrebande au Kenya et en République-Unie de Tanzanie à bord de navires et de petites embarcations somaliennes. Le Groupe de contrôle a ajouté que l'on parlait de plantations de marijuana à Camba, Jilib et Merere, dans la région de la vallée de la Juba en Somalie.

26. Le mandat de l'Instance de surveillance concernant les sanctions contre l'UNITA a expiré le 19 décembre 2002.

Recommandation 7

Le Conseil est encouragé à prier les parties aux conflits dont il traite de reconnaître l'importance des activités concernant le désarmement, la démobilisation et la réinsertion dans les situations d'après conflit, et d'inclure des mesures concernant ces activités dans le texte des accords négociés. Le Conseil est également encouragé à inclure dans le mandat des opérations de maintien de la paix des dispositions claires concernant le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants, ainsi que des mesures

spécifiques concernant la collecte et l'élimination des armes légères illicites et/ou excédentaires.

27. Dans une déclaration faite par son président le 19 janvier 2004 (S/PRST/2004/1), le Conseil de sécurité a rappelé l'importance de mettre en œuvre de la façon la plus globale et efficace possible les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, un élément de plus en plus essentiel du mandat des opérations de maintien de la paix, dans les situations d'après conflit dont il est saisi.

28. Dans une déclaration faite par son président le 25 mars 2004 (S/PRST/2004/7), le Conseil de sécurité a souligné qu'il importe que les programmes de démobilisation, de désarmement et de réinsertion soient élaborés et exécutés dans une optique régionale. À cette fin, il a invité les missions des Nations Unies en Afrique de l'Ouest, les gouvernements concernés, les institutions financières compétentes, les organismes de développement international et les pays donateurs à collaborer pour intégrer les programmes de chaque pays dans une stratégie régionale globale et à concevoir des programmes de développement communautaires qui seront appliqués parallèlement aux programmes de démobilisation, de désarmement et de réinsertion, et à accorder une attention particulière aux besoins spécifiques aux enfants dans les conflits armés. La mission du Conseil de sécurité qui s'est rendue en Afrique de l'Ouest en juin 2004 a également préconisé l'élaboration d'un processus régional de démobilisation, de désarmement et de réinsertion (voir S/2004/525, par. 54).

29. Dans le cadre des efforts visant à harmoniser les programmes de démobilisation, de désarmement et de réinsertion, deux réunions se sont tenues à Dakar, en mai et en août 2004, avec la participation du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest, et de représentants de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, de la Mission des Nations Unies au Libéria, du Bureau des Nations Unies en Guinée-Bissau et d'autres partenaires des Nations Unies. La deuxième réunion a eu lieu en présence de représentants des commissions nationales de démobilisation, désarmement et réinsertion de Côte d'Ivoire, de Guinée-Bissau et de Sierra Leone. Il en est issu un ensemble de recommandations générales et de directives pratiques concernant les dimensions régionales et transfrontières des programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion en Afrique de l'Ouest.

30. Au cours de l'année écoulée, le Conseil de sécurité a aussi traité à plusieurs reprises de la question des activités transfrontières au Burundi, en Côte d'Ivoire, au Libéria, en République démocratique du Congo et en Sierra Leone en ce qui concerne le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants. Les mandats nouveaux et révisés qui ont été approuvés pendant cette période concernent des fonctions comme le contrôle des flux illicites d'armes légères et de petit calibre, l'appui au rapatriement et la réinstallation des ex-combattants étrangers, la coordination intermissions et entre les pays et l'observation de la présence militaire étrangère dans les principales zones d'instabilité. Dans ce domaine, le Conseil a également traité de la nécessité d'empêcher les mouvements transfrontaliers de combattants entre les pays où sont menées des opérations de maintien de la paix.

31. À l'issue de la Conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs, tenue à Dar es-Salaam les 19 et 20 novembre 2004, les chefs d'État et de gouvernement participant à la Conférence

ont adopté une déclaration dans laquelle ils s'engagent notamment à promouvoir des politiques communes pour mettre fin à la prolifération et au trafic illicite des armes légères et de petit calibre et à harmoniser et assurer la mise en œuvre des accords et des mécanismes existants dans ce domaine; à adopter et mettre en œuvre, de façon effective et durable, des programmes nationaux de désarmement, de démobilisation et de réinsertion; et à assurer, là où cela est applicable, une coordination régionale pour les phases de rapatriement et de réinstallation de ces programmes. Les pays participants sont résolus à transformer les principes inscrits dans la Déclaration en programmes d'action concrets.

32. Au Siège de l'ONU, le groupe de travail interinstitutions sur le désarmement, la démobilisation et la réinsertion élabore depuis avril 2004 un premier ensemble de politiques, directives et procédures pour la planification, la mise en œuvre et le contrôle des programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion dans le cadre du maintien de la paix. Cette entreprise commune a pour but de mettre au point les instruments décisionnels et opérationnels nécessaires pour permettre au personnel de terrain de mettre en œuvre les programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion de façon efficace et efficiente. Ces efforts ont commencé avec le Département des opérations de maintien de la paix, le Département des affaires de désarmement, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et le Fonds des Nations Unies pour la population. À l'occasion d'un séminaire interinstitutions consacré à la démarche des Nations Unies en matière de désarmement, de démobilisation et de réinsertion dans le contexte du maintien de la paix, qui s'est tenu à Genève du 28 au 30 octobre 2004, quelque 70 experts techniques représentant 15 départements, fonds, institutions et programmes du système des Nations Unies, cinq États Membres, cinq organisations non gouvernementales et la Banque mondiale ont examiné le premier ensemble de directives proposées par le Groupe de travail.

33. Depuis mon dernier rapport, le Conseil de sécurité a étudié la question du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion en Afghanistan, au Burundi, en Côte d'Ivoire, en Haïti, au Libéria, en République démocratique du Congo et en Sierra Leone. Tout en appelant les parties aux conflits à reconnaître l'importance des activités concernant le désarmement, la démobilisation et la réinsertion dans les situations d'après conflit, le Conseil de sécurité s'est également occupé d'autres aspects importants pour la réussite des programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion, tels que les réformes du secteur de la sécurité, la nécessité d'empêcher le recrutement d'enfants soldats, les campagnes d'information, la question des personnes à charge des combattants démobilisés, le contrôle des mouvements et groupes armés et de la présence militaire étrangère, et le contrôle des armes. Le Conseil a également inscrit, dans les mandats nouveaux et révisés des opérations de maintien de la paix, des dispositions relatives au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion des ex-combattants. Ces dispositions concernaient des facteurs touchant la sécurité ainsi que des aspects politiques, économiques et sociaux, notamment la collecte et l'élimination des armes, la nécessité de prêter spécialement attention aux besoins particuliers des femmes et des enfants et des communautés d'accueil.

Afghanistan

34. Dans sa résolution 1536 (2004), le Conseil de sécurité a accueilli avec satisfaction les progrès accomplis depuis le début du processus de désarmement, démobilisation et réinsertion en octobre 2003 et a souligné que les efforts des autorités afghanes et de toutes les parties afghanes, appuyées par la communauté internationale, pour mener ce processus de l'avant se sont révélés essentiels. Dans sa résolution 1563 (2004), le Conseil de sécurité a souligné qu'il importait de procéder au désarmement complet, à la démobilisation et à la réinsertion de toutes les factions armées et d'effectuer une réforme de la justice et du secteur de la sécurité, notamment en reconstituant une armée et une police nationales afghanes nouvelles. Un programme spécifique de démobilisation et de réinsertion appuyé par l'UNICEF et par neuf comités locaux a permis de démobiliser 3 821 enfants soldats, tandis qu'en août 2004 plus de 4 500 soldats mineurs et enfants touchés par la guerre avaient bénéficié de l'aide à la réinsertion.

Burundi

35. Dans sa résolution 1545 (2004) portant création de l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB), le Conseil de sécurité, prenant note des progrès enregistrés dans la préparation du programme de désarmement, démobilisation et réinsertion des combattants, a autorisé le déploiement de l'ONUB avec le mandat de mener à bien les parties relatives au désarmement et à la démobilisation du programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion des combattants et a encouragé les institutions financières internationales et les donateurs à apporter leur soutien au programme. Ce processus a contribué à la démobilisation, dans le cadre de la Structure nationale pour la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats, d'environ 2 200 enfants soldats des Forces armées burundaises, des gardiens de la paix, des milices locales, et du Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD) de Jean-Bosco Ndayikengurukiye.

Côte d'Ivoire

36. Dans sa résolution 1528 (2004) portant création de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), le Conseil de sécurité, prenant note avec satisfaction des progrès récents, en particulier la réintégration des Forces nouvelles dans le Gouvernement, la conclusion de l'accord sur l'exécution du programme de désarmement, démobilisation et réinsertion et les pourparlers entre le Président de la République de Côte d'Ivoire et les Forces nouvelles, a donné pour mandat à l'ONUCI d'aider le Gouvernement de réconciliation nationale à exécuter le programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion des combattants, en prêtant spécialement attention aux besoins particuliers des femmes et des enfants. Le Conseil a aussi autorisé l'ONUCI à coordonner étroitement avec les missions des Nations Unies en Sierra Leone et au Libéria la mise en œuvre d'un programme de rapatriement librement consenti et de réinstallation des ex-combattants étrangers, en prêtant spécialement attention aux besoins particuliers des femmes et des enfants, pour appuyer les efforts déployés par le Gouvernement de réconciliation nationale et en coopération avec les gouvernements concernés, les institutions financières internationales compétentes, les organismes internationaux de développement et les pays donateurs.

37. Comme je le déclarais dans mon rapport du 9 décembre 2004 (S/2004/962), la Commission nationale du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion a indiqué que 30 000 ex-combattants participeraient au programme de désarmement, démobilisation et réinsertion. Ce chiffre engloberait 26 000 membres des Forces nouvelles, dont 3 000 enfants, et 4 000 membres des forces armées nationales, qui ont été recrutés depuis le début de la crise en septembre 2002. Le nombre des participants miliciens et membres de groupes paramilitaires n'a pas encore été déterminé. La Commission nationale, avec le concours actif de l'ONUCI, du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et d'autres organismes des Nations Unies, a mis en place un comité de planification qui a élaboré les plans nécessaires à la mise en œuvre du programme de désarmement, démobilisation et réinsertion.

38. Parallèlement, le programme continue de connaître de sérieuses difficultés financières. La Banque mondiale, l'un des principaux donateurs devant en assurer le financement, a suspendu ses décaissements après que la Côte d'Ivoire eut arrêté tout remboursement à la Banque au titre de ses prêts en avril 2004. De plus, n'ayant pas honoré l'échéance du 1^{er} novembre 2004 pour la reprise du paiement de ses arriérés, la Côte d'Ivoire a été placée, pour reprendre la terminologie de la Banque mondiale, dans la catégorie des pays dont la dette est improductive, ce qui risque de compromettre le déblocage ultérieur de fonds par la Banque en faveur du programme de désarmement, démobilisation et réinsertion. Néanmoins, la Commission nationale de désarmement, démobilisation et réinsertion aurait obtenu des fonds pour commencer le processus dans la partie est du pays, essentiellement grâce à une contribution de 1 million d'euros versée par la France au PNUD afin de financer les mesures d'accompagnement en faveur des anciens combattants.

République démocratique du Congo

39. Dans sa résolution 1533 (2004), le Conseil de sécurité a autorisé la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) à saisir ou recueillir, comme il conviendrait, les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de la République démocratique du Congo constituerait une violation des mesures imposées par le paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) et à disposer de ces armes et matériels d'une manière appropriée. Dans sa résolution 1565 (2004), le Conseil a aussi donné mandat à la MONUC de faciliter la démobilisation et le rapatriement volontaires des combattants étrangers désarmés et des personnes à leur charge et de contribuer à la réussite du programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion des combattants congolais et des membres de leurs familles. Plus de 1 000 enfants ont été libérés des forces et groupes armés depuis octobre 2003.

Haïti

40. Dans sa résolution 1542 (2004) établissant la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), le Conseil de sécurité a confié à la MINUSTAH le mandat, notamment, d'aider le Gouvernement de transition, en particulier la Police nationale haïtienne, à mettre en œuvre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion complets et durables à l'intention de tous les groupes armés, y compris les femmes et les enfants associés à ces groupes, ainsi que des mesures de maîtrise des armes et de sécurité publique.

41. En conséquence, comme je le signalais dans mon rapport d'étape du 30 août 2004 (S/2004/698), le Gouvernement de transition a élaboré, avec l'appui de la communauté internationale, un document portant cadre de coopération intérimaire dans lequel il s'est engagé à créer une commission interministérielle mixte sur le désarmement et à adopter le cadre juridique nécessaire, ce qui constituerait un premier pas important vers l'élaboration d'un programme national de désarmement, de démobilisation et de réinsertion et permettrait à la MINUSTAH et au PNUD, entre autres, de commencer à fournir une assistance technique.

Libéria

42. Dans sa résolution 1561 (2004), le Conseil de sécurité a noté les progrès importants accomplis dans la phase de désarmement du programme de désarmement, de démobilisation, de réadaptation et de réinsertion des ex-combattants. Comme je l'indiquais dans mon rapport du 17 décembre 2004 (S/2004/972), l'opération de désarmement et de démobilisation a officiellement pris fin le 31 octobre 2004, comme convenu à l'unanimité par les membres de la Commission nationale de désarmement, démobilisation, réadaptation et réinsertion. Au 1^{er} décembre 2004, 101 449 combattants au total avaient été désarmés et démobilisés depuis décembre 2003. Ces chiffres comprenaient 22 313 femmes, 8 547 garçons et 2 477 filles. À la même date, 27 892 armes avaient été recueillies et plus de 23 500 d'entre elles avaient été détruites, et les destructions d'armes se poursuivaient quotidiennement au quartier général de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL). Quelque 33 000 munitions lourdes et munitions non explosées ainsi que 7 millions de munitions pour armes légères avaient été collectées et détruites. La MINUL avait poursuivi les versements aux combattants démobilisés au titre de la seconde tranche de l'indemnité de sécurité transitoire. Pendant la même période, 76 185 combattants avaient reçu la totalité de leur indemnité dans 11 localités réparties dans l'ensemble du pays.

Sierra Leone

43. En Sierra Leone, le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion est officiellement arrivé à terme le 31 mars 2004. On estime que 46 500 ex-combattants ont été désarmés. Consciente que toutes les armes n'ont pas été recueillies pendant le déroulement du programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, la police sierra-léonaise, agissant en coordination avec la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL), poursuit un programme communautaire de rassemblement d'armes et de développement. Parallèlement, la MINUSIL a continué à coopérer étroitement avec la MINUL au sujet des ex-combattants sierra-léonais qui ont été désarmés et démobilisés au Libéria. À ce propos, la MINUSIL, le PNUD, le Gouvernement sierra-léonais et d'autres parties intéressées préparent la réinsertion effective de ces ex-combattants, qui finiront par être rapatriés en Sierra Leone.

Soudan

44. Dans sa résolution 1556 (2004), le Conseil de sécurité a exigé que le Gouvernement soudanais honore l'engagement qu'il a pris de désarmer les milices janjaouid et d'arrêter et de traduire en justice les chefs janjaouid et leurs complices. Dans sa résolution 1564 (2004), le Conseil a exigé que le Gouvernement soudanais

donne à la mission de l'Union africaine des preuves pour vérification, notamment les noms des miliciens janjaouid désarmés.

Recommandation 8

Le Conseil est en outre encouragé à envisager de renforcer le financement des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion grâce à l'élargissement des mesures prévues dans le budget des opérations de maintien de la paix, en assurant ainsi que ces activités ne dépendent pas entièrement des contributions volontaires des États Membres.

45. Les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion font appel à une vaste gamme d'activités, allant de la collecte des armes légères jusqu'à la formation professionnelle ou l'octroi de microcrédits aux démobilisés dans le cadre de stratégies plus larges de réinsertion. Toutefois, le fait que les phases de désarmement et de démobilisation, d'une part, et la phase de réintégration, d'autre part, soient assorties de structures de financement distinctes créent souvent un grave hiatus qui risque de compromettre non seulement l'opération de désarmement, démobilisation et réinsertion elle-même, mais aussi l'ensemble du processus de paix.

46. Bien que, dans sa résolution 1521 (2003) sur le Libéria, le Conseil de sécurité ait demandé à nouveau à la communauté internationale des donateurs de prêter son concours à l'exécution d'un programme de désarmement, de démobilisation, de réinsertion et de rapatriement, d'apporter une aide internationale soutenue au processus de paix, et de contribuer généreusement aux appels globaux dans le domaine humanitaire, celle-ci doit encore intensifier ses efforts pour financer les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion dans le cadre de mesures élargies relevant du budget des opérations de maintien de la paix. Il est particulièrement important d'assurer le financement de programmes visant à aider les ex-combattants à se doter de moyens de subsistance immédiatement à l'issue des phases de désarmement et de démobilisation.

Recommandation 9

Le Conseil devrait encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures nécessaires, législatives ou autres, y compris l'utilisation de certificats authentifiés d'utilisateur final, pour assurer un contrôle efficace de l'exportation et du transit des armes légères.

47. Dans une déclaration faite par son président le 19 janvier 2004 (S/PRST/2004/1), le Conseil de sécurité a réaffirmé le droit naturel de légitime défense, individuel ou collectif, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, et, sous réserve des dispositions de la Charte, le droit de chaque État d'importer, produire et détenir des armes légères pour les besoins de son autodéfense et de sa sécurité, et il a encouragé les pays exportateurs d'armes à faire preuve du plus haut niveau de responsabilité dans les transactions concernant les armes légères. Il a encouragé également la coopération internationale et régionale en vue de l'examen de l'origine et des transferts d'armes légères afin d'empêcher leur détournement vers des groupes terroristes, en particulier Al-Qaida. Le Conseil a déclaré que l'obligation faite aux États Membres d'appliquer l'embargo sur les armes devrait être accompagnée d'un renforcement de la coopération internationale et régionale concernant les exportations d'armes.

48. Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées a diffusé à nouveau, le 19 février 2004, ses conseils aux États quant au mode de présentation des rapports à soumettre au Comité au sujet de toutes les mesures prises pour appliquer le régime des sanctions, en particulier l'embargo sur les armes. Ces mesures pourraient comprendre des contrôles des exportations, des régimes de licences pour les armes et les courtiers d'armes et des mesures pour l'incrimination des violations de l'embargo sur les armes.

49. De plus, dans une déclaration faite par son président le 25 mars 2004 (S/PRST/2004/7), le Conseil de sécurité a invité les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) à prendre les mesures nécessaires pour mieux lutter contre le trafic d'armes légères dans la région, par exemple en créant un registre régional des armes légères. Le Conseil a demandé en outre aux pays donateurs d'aider les États membres de la CEDEAO à appliquer ces mesures. Le Conseil a constaté qu'il convenait d'agir tant sur l'offre que sur la demande s'agissant des sociétés privées qui vendaient illégalement des armes légères ou des services de sécurité et il a invité les gouvernements concernés à prendre les mesures voulues pour prévenir ces ventes illégales. En outre, le Conseil a encouragé la CEDEAO à désigner publiquement les parties et les acteurs qui se livraient au trafic illicite d'armes légères dans la sous-région et utilisaient des mercenaires, et a exprimé son intention d'examiner la possibilité d'adopter une telle pratique en ce qui concerne les conflits en Afrique de l'Ouest.

50. Le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest a travaillé en étroite collaboration avec la CEDEAO et d'autres partenaires régionaux afin d'établir une matrice énumérant les mesures à prendre pour appliquer les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité du 12 mars 2004 (S/2004/200) et dans une déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 25 mars 2004 quant aux moyens de combattre les problèmes transfrontaliers en Afrique de l'Ouest, et indiquant les chefs de file potentiels pour chacune de ces mesures. En outre, un nouveau groupe de travail CEDEAO-Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest a élaboré un programme de coopération détaillé pour 2004-2005 portant notamment sur diverses activités du nouveau programme sur les armes légères créé par la CEDEAO et le Programme de coordination et d'assistance du PNUD pour la sécurité et le développement.

51. La mission du Conseil de sécurité en Afrique de l'Ouest a demandé aux pays à partir du territoire desquels des armes sont exportées vers l'Afrique de l'Ouest de réexaminer plus scrupuleusement la délivrance de certificats d'utilisation finale et de prendre les mesures voulues contre ceux qui violent la législation nationale ou les sanctions des Nations Unies à ce sujet. La mission a demandé en outre au Secrétaire général de présenter des recommandations sur les mesures que le Conseil de sécurité pourrait envisager de prendre pour réduire la prolifération des armes légères dans la sous-région (voir S/2004/525).

Recommandation 10

Le Conseil est prié de poursuivre d'une manière plus vigoureuse et expéditive l'utilisation des embargos sur les armes, en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, dans les pays ou régions où il y a une menace de conflit armé, qui sont plongés dans un conflit armé ou qui en sortent, et de promouvoir

leur application effective. Le Conseil est également prié d'accorder une attention particulière à la restriction de l'approvisionnement en munitions pour les armes qui existent déjà en grand nombre dans ces pays et régions.

52. Des embargos sur les armes et le matériel connexe sont actuellement en vigueur à l'encontre de la Somalie, du Libéria, du Rwanda, de la Sierre Leone, d'Al-Qaida et des Taliban, de l'Iraq, de la République démocratique du Congo, de la Côte d'Ivoire et de tous individus et entités non gouvernementales au Darfour (Soudan), y compris les Janjaouid. L'application de tous les embargos sur les armes, à l'exception de celui qui concerne le Soudan, est supervisée par différents comités des sanctions en conformité avec les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. En outre, quatre de ces comités bénéficient de l'appui d'organes de contrôle pour accomplir leur mission de supervision (voir la recommandation 11). Les résolutions 1011 (1995) sur le Rwanda, 1171 (1998) et 1331 (2001) sur la Sierra Leone, 1521 (2003) sur le Libéria et 1556 (2004) sur le Darfour, qui instituent des embargos sur les armes, mentionnent explicitement les munitions.

Recommandation 11

Le Conseil pourrait envisager l'adoption de mesures coercitives contre les États Membres qui violent délibérément les embargos sur les armes visant certaines zones de conflit. À cet égard, le Conseil est encouragé à mettre en place, dans le cadre de ses résolutions pertinentes, des mécanismes de contrôle chargés de veiller à ce que les mesures prévues soient appliquées de façon rigoureuse et dans leur totalité.

53. Le Groupe de contrôle sur la Somalie, le Groupe d'experts sur le Libéria, l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban, et le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo ont été créés ou renouvelés en 2004. Ces organes de contrôle appuient les différents comités des sanctions, les aident à suivre et à évaluer l'application des sanctions et leur donnent des avis techniques. En outre, dans sa résolution 1572 (2004) sur la Côte d'Ivoire, le Conseil de sécurité s'est déclaré déterminé à envisager sans tarder l'adoption de nouvelles dispositions pour assurer l'efficacité du suivi et de l'application des mesures imposées dans cette résolution, notamment la création d'un groupe d'experts. Dans ses résolutions 1493 (2003), 1533 (2004) et 1565 (2004), le Conseil de sécurité a donné mandat à la MONUC de surveiller le respect de l'embargo sur les armes concernant la République démocratique du Congo et de saisir ou recueillir les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de la République démocratique du Congo constituerait une violation des mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493 (2003).

54. Dans sa résolution 1519 (2003), le Conseil de sécurité a prié le Groupe de contrôle sur la Somalie de soumettre au Comité des sanctions un projet de liste de ceux qui continuent à violer l'embargo sur les armes en Somalie et en dehors de la Somalie, ainsi que ceux qui les soutiennent directement, en vue d'éventuelles mesures que le Conseil prendrait. Dans sa résolution 1558 (2004), le Conseil de sécurité a prié le Groupe de contrôle de continuer d'affiner et d'actualiser les renseignements concernant le projet de liste et de soumettre ces renseignements au Comité au moment que le Comité jugerait opportun.

55. Dans sa résolution 1533 (2004), le Conseil de sécurité a prié le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo de fournir au Comité des

sanctions des listes dûment étayées de ceux dont il aurait déterminé qu'ils avaient agi en violation de l'embargo sur les armes et de ceux dont il aurait déterminé qu'ils les avaient soutenus dans de tels agissements.

56. Dans sa résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire, le Conseil de sécurité a décidé d'imposer, à partir du 15 décembre 2004, des restrictions aux voyages et un gel des avoirs à l'encontre notamment des personnes dont le Comité des sanctions a constaté qu'elles ont violé l'embargo sur les armes.

Recommandation 12

Les États Membres devraient être priés d'améliorer la transparence en matière d'armements, notamment grâce à une participation universelle et constante au Registre des armes classiques de l'ONU et à l'instrument normalisé d'établissement des rapports sur les dépenses militaires, et de prendre d'autres mesures propres à renforcer la confiance dans les domaines de la défense et de la sécurité.

57. Dans le souci d'encourager les États Membres à répondre effectivement à cette recommandation, le Département des affaires de désarmement a entrepris un certain nombre d'activités visant à mieux les sensibiliser au rôle du Registre des armes classiques de l'ONU et du Système normalisé de l'ONU pour la publication de l'information relative aux dépenses militaires, ainsi qu'à la nécessité de participer plus largement au fonctionnement de ces instruments mondiaux pour la transparence en matière d'armements. En février 2004, le Département a présenté le rapport de 2003 du Groupe d'experts gouvernementaux sur le Registre des armes classiques (A/58/274) à une séance plénière du Forum pour la coopération en matière de sécurité de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) qui s'est tenue au siège de l'OSCE à Vienne. En mars 2004, le Département a fait le point de la question avec la Commission sur la sécurité continentale de l'Organisation des États américains (OEA), réunie en séance plénière au siège de l'OEA à Washington.

58. Le Département des affaires de désarmement a organisé ou coorganisé plusieurs ateliers avec l'appui financier des États Membres. Le 26 avril 2004, il a présenté, dans le cadre d'un atelier régional organisé à Buenos Aires, une communication consacrée au Registre des armes classiques et concernant en particulier les armes légères. Un atelier sous-régional, organisé à Nairobi en mai 2004, a permis d'examiner en détail le fonctionnement du Registre et les procédures applicables, ainsi que les travaux réalisés par le Groupe d'experts gouvernementaux, y compris les questions relatives aux transferts d'armes légères. Du 26 au 29 juillet 2004, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique a organisé à Bamako un atelier régional sur la transparence dans le domaine des armements, au cours duquel le Département a présenté des communications concernant le fonctionnement et les procédures du Registre, ainsi que la situation des armes légères dans le cadre de celui-ci. La tenue du Registre et l'établissement des rapports sur les dépenses militaires ont été examinés lors d'un atelier sous-régional pour les États membres du Forum des îles du Pacifique, qui s'est tenu à Fidji en août 2004.

59. En janvier 2004, le Département des affaires de désarmement a publié, avec l'aide du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, une brochure reprenant les grandes lignes du rapport de 2003 du Groupe d'experts

gouvernementaux sur le Registre des armes classiques. En octobre 2004, le Département a publié une mise à jour de son périodique intitulé *Livret d'information 2004*, qui contient des instructions concernant le fonctionnement et les procédures pour la tenue du Registre, ainsi que d'autres documents sur la question. Ces deux publications sont accessibles sur le site Web du Département des affaires de désarmement à l'adresse suivante : <<http://disarmament.un.org:8080/cab/register.html>>.

60. Les États Membres ont répondu de façon encourageante aux démarches du Département des affaires de désarmement en faveur d'une plus large participation aux deux mécanismes de l'ONU pour les rapports visant à améliorer la transparence en matière d'armements. Le niveau moyen de participation est passé de 95 États Membres dans les années 90 à près de 120 au cours des quatre dernières années pour ce qui concerne le Registre des armes classiques, et de moins de 30 à plus de 75 États Membres pendant la même période en ce qui concerne le Système normalisé d'établissement des rapports sur les dépenses militaires. Un certain nombre d'États Membres ont adhéré à ces mécanismes pour la première fois, tandis que d'autres y ont participé avec une régularité croissante.

61. Toutefois, la participation universelle qui est l'objectif déclaré de ces deux instruments n'a pas encore été atteinte. Cela est dû pour partie au fait que certains États Membres n'ont encore participé ni à l'un ni à l'autre, tandis que d'autres n'y participent pas régulièrement.

62. Dans son rapport de 2003 (A/58/274), le Groupe d'experts gouvernementaux sur le Registre a décidé d'inclure à titre exceptionnel les systèmes de défense aérienne portatifs dans le Registre. Dans une déclaration faite par son président le 19 janvier 2004 (S/PRST/2004/1), le Conseil de sécurité a pris note de cette mesure.

III. Observations et conclusions

63. Je me félicite des progrès notables accomplis dans la mise en œuvre de la recommandation 1 concernant le traçage des armes légères et de petit calibre illicites, en particulier les travaux du groupe de travail à composition non limitée qui, le 24 janvier 2005, a entrepris la négociation d'un projet d'instrument international d'identification et de traçage rapides et fiables des armes légères illicites.

64. En ce qui concerne la recommandation 2 sur le système d'Interpol de traçage des armes et des explosifs, je constate avec plaisir qu'un autre État Membre, le Canada, s'est joint aux États-Unis pendant la période à l'examen pour participer au financement du système d'Interpol.

65. Malheureusement, aucun changement notable n'est à signaler en ce qui concerne la recommandation 3 relative au service consultatif sur les armes légères. Le Conseil de sécurité devrait appeler les États Membres à répondre plus favorablement à cette recommandation.

66. S'agissant de la recommandation 4 concernant les interactions avec l'Assemblée générale, bien que le Conseil et l'Assemblée générale n'aient pas encore mis en place un mécanisme de collaboration structurée dans le domaine des armes légères, l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹ est un élément

essentiel de l'ordre du jour de ces deux organes. Je recommande que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale constituent, afin de faciliter l'élaboration d'une politique cohérente et globale des Nations Unies en matière d'armes légères, un petit comité chargé d'étudier les modalités de collaboration à ce sujet entre les deux organes. Je me félicite en particulier des progrès accomplis sur la question du courtage illicite des armes légères, qui constitue un sujet de préoccupation, notamment pour ce qui touche les activités des groupes terroristes.

67. L'action du Conseil de sécurité a permis d'importants progrès dans la mise en œuvre de la recommandation 5 concernant l'application des résolutions du Conseil de sécurité en matière de sanctions. Toutefois, les résultats restent tributaires de la volonté politique et des capacités techniques des États Membres en la matière. Beaucoup reste à faire en ce qui concerne la recommandation 6 relative aux liens entre le commerce illicite des armes légères et l'exploitation illicite des ressources naturelles et autres.

68. Malgré les progrès remarquables enregistrés dans l'application de la recommandation 7 sur le désarmement, la démobilisation et la réinsertion à l'issue d'un conflit, il est indispensable que le Conseil de sécurité adopte une approche globale et régionale des opérations de désarmement, démobilisation et réinsertion et qu'il prenne des mesures appropriées en ce qui concerne les activités transfrontières. En effet, les opérations de désarmement, démobilisation et réinsertion ont de plus grandes chances de succès lorsque des mesures rigoureuses sont en place pour s'attaquer aux liens entre le commerce illicite de ressources naturelles et autres, le trafic d'armes légères, l'enlèvement et le recrutement transfrontières d'enfants, et les conflits armés. De plus, les dispositions concernant le désarmement, la démobilisation et la réinsertion devraient continuer à traiter non seulement des aspects politiques et de sécurité, mais aussi de leurs aspects sociaux et économiques, notamment les besoins particuliers des ex-combattants, y compris les femmes et les enfants, et des communautés d'accueil. Parallèlement, beaucoup reste à faire en ce qui concerne la mise en œuvre de la recommandation 8 relative au financement des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion. Ainsi, le Conseil de sécurité pourrait envisager de prévoir, dans le budget des missions de maintien de la paix, des postes pour l'appui technique, financier et logistique à la phase de réinsertion (ou au moins à ses étapes initiales) des ex-combattants dans leur communauté.

69. En ce qui concerne la mise en œuvre de la recommandation 9 sur le contrôle de l'exportation et du transit des armes légères, le Conseil de sécurité a continué d'encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures nécessaires, législatives ou autres, y compris l'utilisation de certificats authentifiés d'utilisateur final, pour assurer un contrôle efficace de l'exportation et du transit des armes légères.

70. En ce qui concerne les recommandations 10, sur l'utilisation plus vigoureuse et plus expéditive des embargos sur les armes, et 11, sur les mesures coercitives contre les États Membres qui violent délibérément les embargos sur les armes, je me félicite de la pratique qui consiste à instituer, aux termes des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, des mécanismes qui appuient les différents comités des sanctions, les aident à suivre et à évaluer l'application des sanctions et leur donnent des avis techniques. Je note également avec satisfaction que le Conseil s'efforce plus résolument d'adopter des mesures pour identifier et punir les États Membres

qui violent les embargos sur les armes et ceux qui soutiennent ces violations. À cet égard, il convient de noter en particulier les mesures qui figurent dans la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire.

71. Des progrès remarquables ont été accomplis en ce qui concerne les efforts visant à accroître la participation des États Membres aux deux instruments de l'ONU pour la transparence en matière d'armements. Ces progrès sont largement attribuables à l'appui apporté par les États Membres aux activités de sensibilisation et de vulgarisation concernant ces deux instruments. J'espère que cet appui continuera, au moment où nous nous efforçons d'atteindre un niveau de participation universelle. L'inclusion à titre exceptionnel des systèmes de défense aérienne portatifs dans le Registre des armes classiques, ainsi que l'appui croissant en faveur d'une incorporation des transferts internationaux d'armes légères au système de rapports et au Registre de l'ONU, marquent également une évolution encourageante.

Notes

¹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15)*, par. 24.